

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 395 vom 8. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_395](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___395)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 395 du 8 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 395 del 8 agosto 2014

## Regeste

DÉTENTION ILLICITE, TORT MORAL | 431 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de S.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite, dès lors que seul un point de droit, à savoir le tarif de conversion de la détention dans des conditions illicites en rabais de peine ou en détention provisoire déduite, doit être tranché (art. 406 al. 1 let. a CPP).

### E. 2.1

L'appelant, qui ne conteste pas le remplacement d'une indemnité financière par une réduction de peine pour réparer le tort moral subi en raison de ses conditions de détention, estime que la réduction opérée par le premier juge est trop faible. Selon lui, l'illicéité des conditions de son incarcération devrait se traduire au minimum par une réduction quantitativement équivalente aux jours de détention subis. Il revendique néanmoins un taux de conversion plus avantageux, soit un rabais de peine de 1,5 jour par jour de détention pour le motif que le montant de 50 fr., retenu par le Tribunal fédéral dans l'ATF 140 I 246, correspondrait – par référence à l'ancienne pratique de conversion des amendes impayées en arrêt « un jour d'arrêt pour 30 fr. d'amende impayée » – à une telle durée.

#### E. 2.1.1

Dans un arrêt récent (ATF 140 I 246), le Tribunal fédéral a considéré qu'une réparation morale d'un montant de 50 fr. par jour de détention dans des conditions illicites, suivant les premières 48 heures, n'était pas exagérée (c. 2.6.1). Il a toutefois laissé ouverte la question de savoir si la réparation pouvait prendre la forme d'une réduction de peine (c. 2.6.2), comme en matière de violation du principe de la célérité (ATF 133 IV 158 c. 8). La Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art.

#### E. 2.1.2

En l'espèce, l'argumentation de l'appelant quant au tarif de conversion est infondée. Il s'agit en effet de réparer un tort moral et non de convertir des amendes impayées en une peine privative de liberté. Le raisonnement serait tout aussi absurde en matière d'infractions patrimoniales si, pour arrêter la quotité de la sanction, le préjudice économique était divisé par un montant journalier. Pour le surplus, la privation de liberté en cas d'incarcération

entièrement injustifiée est en principe indemnisée 200 fr. le jour; quant à la détention justifiée dans son principe, mais illicite dans son exécution, elle est généralement indemnisée 50 fr. le jour, l'atteinte étant en effet moindre. Ainsi, en tenant compte de la proportion qui existe entre ces deux types d'indemnisation, le montant de 50 fr. correspondrait à un demi-jour de réduction de peine. Au demeurant, la problématique est mutatis mutandis la même en cas d'imputation de la durée de la privation de liberté induite par l'exécution d'une mesure, par exemple un traitement ambulatoire (art. 63b al. 4 CP), sur la durée de la peine. Le juge doit en effet apprécier les restrictions à la liberté personnelle et les transcrire, le cas échéant, en réduction de peine (57 al. 3 CP; cf. Dupuis et alii, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2012, n. 6 ad. art. 57 CP). C'est donc à bon droit que le premier juge a réduit la peine d'un jour pour deux jours de détention passés dans des conditions illicites, ce qui correspond en définitive à 14 jours.

## **E. 2.2**

L'appelant soutient ensuite que dite réduction doit s'opérer non par déduction sur la quotité de la peine de base, mais par majoration du nombre de jours de détention provisoire venant en déduction de celle-ci.

### **E. 2.2.1**

La détention avant jugement est définie aux art. 51 et 110 al. 7 CP. Il s'agit de tout type de détention en rapport avec une procédure pénale, exécutoire avant le jugement (Dupuis et alii, op. cit., n. 39 ad art. 110 CP et les références citées). Toute forme de détention est quantifiée de la même manière, c'est-à-dire en prenant uniquement en considération la durée de la privation de liberté (ibid., n. 4 ad art. 51 CP et les références citées).

### **E. 2.2.2**

En l'occurrence, dans la mesure où la durée de la détention avant jugement ressort de la durée effective d'incarcération exprimée en nombre de jours, on ne saurait réduire artificiellement cette donnée objective en fonction de la pénibilité excessive de la privation de liberté en cause. L'imputation de la durée de la détention dans des conditions illicites ne saurait également être directement incluse dans l'énonciation de la quotité de la peine de base. En effet, dite déduction, qui résulte d'une réparation morale, ne constitue pas un facteur de fixation de la peine au sens de l'art. 47 CP. Au contraire, cette réparation doit être considérée comme un motif de déduction particulier dont il convient de tenir compte à part entière. Par conséquent, il sera déduit de la peine de base non seulement la durée effective de la détention avant jugement, mais également 14 jours supplémentaires au titre de réparation des conditions de détention illicites. Cela étant, les premiers juges, pour obtenir un chiffre arrondi, ont déduit de la peine de base 15 jours, soit un jour supplémentaire (cf. jgt., p. 5). Pour se conformer au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2, 1 re ph. CPP), en appel cette déduction sera également arrêtée à 15 jours, et non 14 jours.

## **E. 3**

En définitive, l'appel de S. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris rectifié d'office à son chiffre I, en ce sens que S. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de 30 jours de détention provisoire, ainsi que de 15 jours supplémentaires au titre de réparation des conditions de détention illicites.

## **E. 4**

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 770 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant par 442 fr. 80, ce qui correspond à 2 heures d'activité, plus 50 fr. de débours et 8 % de TVA, seront mis à la charge de S. \_\_\_\_\_ (428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.